

Règlement déontologique national

| | |
|---|-----------|
| Titre I^{er} : Devoirs généraux liés à la fonction | 3 |
| Chapitre 1^{er} : Principes fondamentaux..... | 3 |
| Article préliminaire : | 3 |
| Article 1 : Indépendance et impartialité | 3 |
| Article 2. Rigueur, probité et confraternité..... | 3 |
| Article 3 : Secret professionnel | 3 |
| Article 4 : Dignité..... | 3 |
| Article 5 : Compétence..... | 4 |
| Chapitre 2 : Règles relatives à la communication | 4 |
| Article 6 : Définitions..... | 4 |
| Article 7 : Dispositions communes..... | 4 |
| Article 8 : Titre d'exercice de la profession et mentions autorisées..... | 4 |
| Article 9. Dispositions complémentaires relatives aux annuaires | 5 |
| Article 10 : Sites Internet..... | 5 |
| Article 11 : Signalétique..... | 6 |
| Chapitre 3 : Relations avec les collaborateurs des offices | 6 |
| Article 12 : Obligations relatives aux collaborateurs et stagiaires. | 6 |
| Article 13 : Respect de la déontologie par les collaborateurs..... | 7 |
| Titre II : Rapports des huissiers de justice entre eux | 8 |
| Chapitre 1^{er} : Devoirs entre huissiers de justice | 8 |
| Article 14 : Confraternité..... | 8 |
| Article 15 : Signification à domicile élu chez un confrère | 8 |
| Article 16 : Exercice du ministère à l'encontre d'un confrère..... | 8 |
| Article 17 : Installation..... | 8 |
| Article 18 : Exercice de la profession en commun | 9 |
| Article 19 : Groupements et réseaux | 9 |
| Article 20 : Remplacement..... | 9 |
| Article 21 : Rapports avec les instances professionnelles | 10 |
| Article 23 : Plaintes et réclamations | 10 |
| Article 24 : Règlement des différends par les chambres | 11 |
| Article 25 : Principes déontologiques propres à la chambre de discipline | 11 |
| Article 26 : Conseil consultatif de la déontologie des huissiers de justice..... | 11 |
| Chapitre 2 : Transmission d'actes et de dossiers..... | 12 |
| Article 27 : Transmission ponctuelle d'un acte détaché..... | 12 |
| Article 28 : Transmission ponctuelle d'un dossier | 13 |
| Article 29 : Pilotage..... | 13 |
| Article 30 : Conditions juridiques et financières du pilotage | 13 |
| En aucun cas, le pilotage ne peut avoir pour effet de déroger aux règles tarifaires. | 13 |
| Article 31 : Différends liés au pilotage..... | 13 |
| Titre III : Rapports des huissiers de justice avec les parties et les tiers..... | 14 |
| Chapitre 1^{er} : Rapports avec les parties | 14 |
| Article 32 : Rapports avec les créanciers | 14 |

| | |
|--|-----------|
| Article 33 : L’huissier mandataire | 14 |
| Article 34 : Conventions de partenariat..... | 14 |
| Article 35 : Refus de ministère..... | 14 |
| Article 36 : Rapports avec les débiteurs..... | 14 |
| Chapitre 2 : Rapports avec les tiers..... | 15 |
| Article 37 : Assistance de tiers | 15 |
| Article 38 : Relations avec une société commerciale dans l’exercice du ministère | 15 |
| Article 39 : Partage d’émoluments | 15 |
| Titre IV: Devoirs spécifiques liés aux activités professionnelles..... | 16 |
| Chapitre 1 : La signification, le constat et l’exécution forcée..... | 16 |
| Article 40. La signification des actes | 16 |
| Article 41 : Le constat | 16 |
| Article 42 : Les missions d’exécution | 16 |
| Article 43 : Obligations relatives au service compensation des transports | 16 |
| Chapitre 2. Le recouvrement amiable..... | 17 |
| Article 44. Comportement général vis-à-vis des créanciers et débiteurs..... | 17 |
| Article 45. Secret des informations | 17 |
| Article 46. Le mandat..... | 17 |
| Article 47. Démarches auprès du débiteur..... | 17 |
| Article 48. Fin du mandat en cas de paiement..... | 18 |
| Chapitre 3. Les ventes publiques | 18 |
| Article 49. Mandat de vente | 18 |
| Article 50. Qualité du propriétaire vendeur..... | 18 |
| Article 51. Licéité de la mise en vente | 18 |
| Article 52. Préparation de la vente | 18 |
| Article 53. Information et publicité relatives à la vente | 18 |
| Article 54: Accès à la salle | 18 |
| Article 55. Modalités de la vente..... | 19 |
| Chapitre 4 : La médiation..... | 19 |
| Article 56. Indépendance et impartialité..... | 19 |
| Article 57. Neutralité..... | 19 |
| Article 58. Consentement des parties | 19 |
| Article 59. Confidentialité..... | 19 |
| Chapitre 5. L’administration d’immeubles | 19 |
| Article 61. Exercice de l’activité | 19 |
| Article 62. Lieu de l’exercice de l’activité | 20 |
| Article 63. Dénomination pour l’exercice de l’activité accessoire..... | 20 |
| Article 64. Communication | 20 |
| Article 65. Sites Internet..... | 20 |
| Article 66. Signalétique | 20 |
| Article 67 : Mandat..... | 21 |

Titre I^{er} : Devoirs généraux liés à la fonction

Chapitre 1^{er} : Principes fondamentaux

Article préliminaire :

Le présent règlement est remis à chaque huissier de justice au plus tard à l'occasion de sa prestation de serment.

Lors de la première assemblée de sa compagnie suivant sa nomination, l'huissier de justice est présenté par le président de la chambre. Il affirme à cette occasion qu'il a connaissance de la déontologie de la profession et s'engage solennellement à la respecter, conformément au serment qu'il a prêté devant le tribunal.

La méconnaissance d'un seul de ses principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

Article 1 : Indépendance et impartialité

L'huissier de justice, officier public et ministériel, conserve en toutes circonstances, vis-à-vis de la clientèle, des parties et des tiers la plus stricte indépendance, afin de garantir l'impartialité, fondement de la confiance qu'on lui porte.

Article 2. Rigueur, probité et confraternité

L'huissier de justice accomplit ses fonctions avec rigueur, probité et confraternité.

Il seconde la justice dans la mise en œuvre du principe du contradictoire et veille avec humanité à la stricte proportionnalité de ses actes.

Article 3 : Secret professionnel

L'huissier de justice est tenu au secret professionnel, hors les exceptions prévues par la loi. Ce secret couvre tout ce qui a été porté à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il veille à ce que tous ses collaborateurs respectent cette même obligation.

Lorsqu'ils échangent par voie électronique entre eux ou avec leurs instances, les huissiers de justice s'obligent à utiliser la boîte de messagerie sécurisée mise à leur disposition par la chambre nationale.

Article 4 : Dignité

L'huissier de justice respecte en toutes circonstances dans ses relations avec ses confrères, ses collaborateurs, les tiers et le public en général, la dignité qu'imposent ses fonctions.

Il s'assure que les réclamations qui pourraient lui parvenir à son office soient traitées avec la plus grande attention et dans les meilleurs délais. De même, il concourt avec sincérité et diligence au règlement des réclamations le mettant en cause.

Article 5 : Compétence

L'huissier de justice s'oblige à un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Chapitre 2 : Règles relatives à la communication

Article 6 : Définitions

La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'huissier de justice et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.

L'information professionnelle s'entend des dénominations, des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance.

La sollicitation personnalisée s'entend de toute forme de communication, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un huissier de justice à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée. Elle est autorisée dans les conditions prévues par décret.

Article 7 : Dispositions communes

L'huissier de justice doit, dans toute communication, veiller au respect des principes fondamentaux de la profession.

L'information professionnelle et la sollicitation personnalisée de l'huissier de justice doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, comme la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.

Sont prohibées :

- toute mention mensongère ou trompeuse ;
- toute mention comparative ou dénigrante ;
- toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'huissier de justice.

Toute intervention lors d'une manifestation publique de promotion de la profession (et notamment la participation à des colloques ou séminaires, la presse écrite, les émissions de radio et de télévision) fait l'objet d'une information préalable à la chambre nationale sur l'espace dédié à cet effet.

Article 8 : Titre d'exercice de la profession et mentions autorisées

Un huissier de justice exerçant à titre individuel ou une société d'huissiers de justice ne peuvent employer d'autre dénomination que celle figurant dans l'arrêté de nomination.

Sur les actes d'huissier de justice, qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 juin 2010, seules peuvent figurer, pour identifier l'office :

- les indications émanant de l'arrêté de nomination relatives à l'identification de l'office (nom, prénoms, titre, adresse postale),
- l'adresse électronique et celle du site Internet de l'étude,
- les numéros de téléphone et de télécopie,
- les banques et les modalités de paiement,
- les heures d'ouverture éventuelle des modalités de paiement,
- le logo de l'office ou du réseau professionnel,
- les mentions relatives à la qualité, à la certification et au respect du règlement général sur la protection des données.

Sur la correspondance, peuvent également apparaître :

- les titres universitaires et les décorations,
- les juridictions auprès desquelles l'huissier de justice est audencier,
- les huissiers de justice salariés,
- la mention d'une association agréée par l'administration fiscale ou le nom du prédécesseur.

Ces prescriptions s'appliquent quel que soit le support, matériel ou immatériel, de l'acte ou de la correspondance.

Article 9. Dispositions complémentaires relatives aux annuaires

Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'huissier de justice ou sa structure d'exercice peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes fondamentaux de la profession.

La mise en œuvre de dispositifs de référencement prioritaire respecte les principes fondamentaux de la profession. En particulier, l'achat de mots clés ne doit pas porter atteinte à la renommée d'autrui, ni constituer un acte de concurrence déloyale ou induire en erreur. Est notamment prohibé l'achat de mots clés correspondant au nom d'un office ou d'un confrère concurrent.

Article 10 : Sites Internet

L'huissier de justice qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet doit en informer la chambre nationale dans un délai de deux jours et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

Le nom de domaine doit comporter le nom de l'huissier de justice ou la dénomination de la société titulaire de l'office en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé de la qualité « huissier ».

Le site ne peut comporter :

- aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit ;
- de liens hypertextes permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes fondamentaux de la profession d'huissier de justice. Il appartient à l'huissier de justice de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes fondamentaux de la profession ;
- des mentions laudatives fondées sur la mise en avant comparative ou fournissant des éléments relatifs au chiffre d'affaires, aux bénéfices, au nombre d'actes et à tous renseignements comptables relatifs à l'office ;
- des actions de parrainage à vocation promotionnelle de l'étude
- des références à toute clientèle nommée ;
- un contenu contraire au présent règlement.

L'huissier de justice qui participe à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes fondamentaux de la profession ; s'il en est le responsable éditorial, il doit en informer préalablement la chambre nationale.

Article 11 : Signalétique

L'office d'huissier de justice est signalé par un panneau et une plaque professionnelle à finalités indicatives. Ils ne peuvent revêtir un caractère publicitaire.

La signalétique concernant les activités accessoires est distincte de celle de l'office et ne peut faire état de la qualité d'huissier de justice. Cette disposition ne s'applique pas à l'activité de médiation conventionnelle ou judiciaire.

La signalétique du bureau annexe doit faire apparaître clairement la mention « Bureau annexe ».

Chapitre 3 : Relations avec les collaborateurs des offices

Article 12 : Obligations relatives aux collaborateurs et stagiaires.

Les clercs significateurs assermentés des offices et les clercs habilités aux constats sont déclarés à la chambre départementale dans le mois de leur prestation de serment.

L'huissier de justice qui emploie en son étude un huissier de justice stagiaire contribue à sa formation professionnelle et le place, dans la mesure du possible, dans toutes les situations réelles de l'exercice de la profession. L'inscription de l'huissier de justice stagiaire sur le registre du stage est effectuée sans délai auprès de la chambre chargée de la tenue du registre.

L'huissier de justice accorde la même attention aux autres stagiaires accueillis en son étude.

Article 13 : Respect de la déontologie par les collaborateurs

L'huissier de justice veille au respect par ses collaborateurs des obligations du présent règlement dans le cadre des fonctions qu'ils exercent. Il répond sur le plan disciplinaire des manquements de ses employés s'il les a suscités, encouragés, ou acceptés.

Titre II : Rapports des huissiers de justice entre eux

Chapitre 1^{er} : Devoirs entre huissiers de justice

Article 14 : Confraternité

Les huissiers de justice se doivent mutuellement conseil, service, soutien et assistance. Ils font preuve en toute circonstance de loyauté et de courtoisie envers leurs confrères.

Tout en respectant leur devoir de conseil envers les justiciables, ils ne portent en aucun cas une quelconque appréciation sur leurs confrères.

Sans préjudice de son obligation d'instrumenter, l'huissier de justice recueillant la clientèle d'un confrère doit, avant toute diligence, le prévenir par écrit. Il doit en outre s'enquérir des sommes pouvant lui rester dues.

L'huissier de justice qui s'estime victime d'un détournement de clientèle peut saisir la chambre départementale aux fins d'un règlement amiable du litige qui l'oppose à son confrère.

Aucune action judiciaire ne peut être engagée contre un huissier de justice par l'un de ses confrères sans qu'il en ait avisé la chambre départementale. Celle-ci s'efforce de les concilier dans le respect des dispositions de l'article 6-3° de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945. En cas d'échec de la procédure amiable dans le délai fixé par la chambre, l'huissier de justice est libre de se pourvoir au contentieux.

Si un membre de la chambre départementale est partie au litige, il ne peut prendre part aux débats ni au vote concernant ce différend.

Article 15 : Signification à domicile élu chez un confrère

Préalablement à toute signification d'un acte à domicile élu en l'étude d'un confrère, l'huissier de justice prévient, dans toute la mesure du possible, le confrère domiciliataire.

Article 16 : Exercice du ministère à l'encontre d'un confrère

Tout huissier de justice chargé d'intenter une action ou de poursuivre une exécution à l'encontre d'un confrère, quelle que soit la nature du litige, en informe préalablement le président de la chambre départementale.

Dans le cas de la délivrance d'un acte introductif d'instance, il signifie lui-même, dans toute la mesure du possible, l'acte à la personne même du confrère ou à l'un des confrères associés si une personne morale exerçant la profession est destinataire de l'acte.

Dans le cas d'une mesure conservatoire, le président de la chambre départementale est avisé dès la mesure effectuée.

Article 17 : Installation

Toute stipulation limitant la liberté d'installation d'un ancien clerc est prohibée. Dans les deux ans suivant la rupture du contrat de travail, l'ancien clerc devra aviser l'étude dans lequel il exerçait, avant de prêter son concours à un client de celle-ci. Le client s'entend

comme celui avec lequel l'ancien clerc aura été mis en relation pendant l'exécution du contrat de travail.

L'ancien clerc doit s'interdire toute pratique de concurrence déloyale.

La création et l'exercice de l'activité par un bureau annexe ne peuvent avoir pour but ni pour effet de contrevenir aux règles déontologiques. Le bureau annexe ne peut être utilisé que dans le cadre d'une activité locale effective.

La remise des fonds et des dossiers, ainsi que les documents administratifs et sociaux par le cédant doit s'effectuer au jour de la prestation de serment du cessionnaire.

Article 18 : Exercice de la profession en commun

Dans toutes les formes d'exercice en commun de la profession, les associés respectent les clauses des statuts et exécutent de bonne foi leurs obligations. Ils ne doivent rien accomplir qui soit susceptible de nuire aux intérêts ou à la réputation de la structure collective d'exercice dont ils sont membres.

Les associés doivent toujours privilégier entre eux le dialogue et l'entente. En cas de conflit, ils recherchent toutes les solutions permettant un règlement amiable. A défaut d'accord, ils soumettent le conflit à la chambre départementale qui, le cas échéant, peut désigner un confrère à titre de médiateur. La chambre peut également régler le différend en application du 3° de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945.

Article 19 : Groupements et réseaux

Les titulaires d'offices d'huissier de justice peuvent adhérer, pour leur activités principales ou accessoires, à un réseau ou groupement, sous forme de structure de moyens, constitué d'huissiers de justice, ainsi que des professionnels du droit, du chiffre et de la propriété industrielle visés par le décret n° 2014-354 du 19 mars 2014.

Lorsque le réseau ou groupement est composé uniquement d'huissiers de justice, il doit être déclaré, et ses statuts communiqués, à la chambre régionale dont son siège dépend.

L'appartenance à un groupement ou à un réseau, quelle que soit sa composition, ne saurait libérer un huissier de justice de ses obligations déontologiques.

Article 20 : Remplacement

Le remplaçant d'un huissier de justice, absent, malade ou momentanément empêché, ne peut prétendre à aucune vacation ou honoraire de ce chef, sauf convention contraire des parties.

Le remplacement d'un confrère de la même ville ou du même canton ne peut se refuser sans motif.

Les indemnités de transport doivent être réglées au remplaçant qui, pour la délivrance des exploits, est considéré comme résidant en l'étude du remplacé.

Les frais de déplacement nécessités par le remplacement doivent être pris en charge par l'huissier de justice remplacé.

Lorsqu'un huissier de justice se fait remplacer, il doit, en dehors des obligations résultant de l'article 10 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, et si son étude est fermée :

- apposer une affiche sur la porte de son étude indiquant le nom et l'adresse de son remplaçant ;
- prendre toutes dispositions pour que son courrier, ses communications téléphoniques et les actes qui lui sont destinés soient acheminés jusqu'à son remplaçant.

Les actes signifiés par un remplaçant le sont sous son immatricule complété de la mention « remplaçant de Me X. empêché ».

Article 21 : Rapports avec les instances professionnelles

L'huissier de justice fait preuve en toutes circonstances de confraternité envers les membres des différentes chambres avec lesquels il est en rapport. Il répond à bref délai aux questions qui pourraient lui être posées et fournit toute explication qui lui serait demandée.

L'huissier de justice porte une attention particulière aux circulaires, chartes, conventions et guides émanant de la chambre nationale.

L'huissier de justice dont la responsabilité civile ou financière est susceptible d'être mise en cause fournit sans délai un dossier complet à la chambre nationale, et en informe sa chambre. L'huissier de justice mis en cause fait toutes diligences pour permettre la défense de ses intérêts et de ceux de la profession, notamment en communiquant toute pièce en sa possession et en répondant avec célérité à toutes les demandes d'informations sollicitées par la chambre nationale.

Tout huissier de justice sur le point d'intenter, ou menacé de subir, une action en justice en raison de ses fonctions fait connaître, avant toute poursuite, à la chambre départementale l'affaire qui donne lieu au litige.

Si une contestation avec des tiers est de nature à intéresser la profession, le président de la chambre départementale saisit la chambre régionale afin que celle-ci puisse, s'il y a lieu, intervenir au procès.

L'huissier de justice défère loyalement aux demandes de ses confrères chargés des opérations, annuelles ou ponctuelles, de vérification de son office. Il leur fournit à première demande les pièces et justificatifs qu'ils seraient amenés à lui réclamer.

Les fonds déposés chez un huissier de justice au titre d'une mission de séquestre, qu'elle soit amiable ou judiciaire, font l'objet d'une déclaration à la chambre départementale lors de leur réception, et d'une autre lors de leur restitution. Ces déclarations doivent justifier que les fonds ont été déposés, pendant toute la durée du séquestre, sur un sous-compte individualisé du compte affecté.

Article 23 : Plaintes et réclamations

L'huissier de justice qui, dans le cadre de ses missions, estime avoir à se plaindre d'un confrère, d'un autre officier public ou ministériel, d'un avocat, ou d'une autorité judiciaire ou administrative, ne peut agir sans en avoir avisé la chambre départementale, qui au besoin en saisira la chambre régionale.

L'huissier de justice objet d'une plainte ou d'une demande d'explications transmise par les services du parquet, est tenu d'y répondre dans le délai d'un mois à compter de la communication qui lui en aura été faite.

Article 24 : Règlement des différends par les chambres

En vertu des prérogatives de règlement des différends qui leur sont conférées par les articles 6 3° et 7 alinéa 1 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 et par l'article 16 10° de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016, les chambres départementales, régionales et nationale sont les garantes de la cohésion professionnelle, tant entre les huissiers de justice eux-mêmes qu'entre les instances professionnelles d'un degré inférieur.

En cas de doute sur un point d'ordre déontologique lors de l'examen du différend, la chambre saisie peut soumettre la difficulté au conseil consultatif de la déontologie des huissiers de justice, dont l'avis devra être annexé au procès-verbal de conciliation ou à la décision exécutoire.

Article 25 : Principes déontologiques propres à la chambre de discipline

Les membres de la chambre de discipline sont garants du respect des règles déontologiques par les huissiers de justice du ressort.

Un membre de la chambre de discipline partie à une procédure devant cette formation se déporte. Il procède de même dès lors qu'existe un risque de conflit d'intérêts.

Le syndic départemental ou régional dénonce à la chambre de discipline tout fait dont il a pu constater la matérialité et dont il estime qu'il relève de sa compétence. La chambre de discipline statue, dans le respect du principe du contradictoire, pour décider soit d'une mise hors de cause, soit d'une sanction, soit d'un renvoi devant le tribunal de grande instance.

Si la chambre de discipline ne retient pas de faute disciplinaire à l'égard de l'huissier de justice mis en cause, elle en informe celui-ci par écrit afin qu'il puisse, le cas échéant, en justifier.

Article 26 : Conseil consultatif de la déontologie des huissiers de justice

Le conseil consultatif de la déontologie des huissiers de justice, placé auprès de la chambre nationale, émet un avis sur les questions déontologiques de principe dont il est saisi par les chambres départementales, hors procédures en cours. Tout huissier de justice peut également le saisir d'une question nouvelle.

Il est composé de cinq membres nommés pour trois ans par le bureau de la chambre nationale, sur proposition de son président :

- deux personnalités qualifiées, dont l'une le préside,
- et trois huissiers de justice choisis, parmi les professionnels, honoraires ou en activité.

Les huissiers de justice ne peuvent être membres du conseil consultatif de la déontologie des huissiers de justice s'ils exercent des fonctions au sein de la chambre nationale, des chambres régionales, interdépartementales et départementales ou des chambres de discipline.

Le conseil consultatif de la déontologie des huissiers de justice se réunit à l'initiative de son président dans le mois qui suit la réception de la demande d'avis. Avant de faire connaître son opinion par écrit, il pourra, s'il l'estime utile, inviter celui qui l'a saisi à compléter son information.

Le délégué général de la chambre nationale audience les questions à soumettre au conseil. Il participe, sans voix délibérative, aux travaux, ou s'y fait représenter.

Bien que les avis du conseil consultatif de la déontologie des huissiers de justice n'aient aucune force obligatoire, la chambre nationale les porte à la connaissance de l'ensemble de la profession, sans jamais exposer l'identité de l'officier ministériel éventuellement concerné.

Le conseil consultatif de la déontologie des huissiers de justice peut être rendu destinataire de toutes les décisions, anonymisées, prises par les chambres de discipline.

Chapitre 2 : Transmission d'actes et de dossiers

Article 27 : Transmission ponctuelle d'un acte détaché

1° - Modalité de la transmission

Un huissier de justice peut transmettre ponctuellement, à l'un de ses confrères territorialement compétents, un acte pré-rédigé en vue de sa signification et de son retour immédiat, à l'exclusion de toute gestion d'un dossier. Il s'agit alors d'un acte détaché.

Cette transmission exclut tout pilotage et ne peut concerner qu'un acte isolé, sauf en matière de saisie-attribution, pour laquelle les actes et formalités subséquents doivent être considérés comme relevant du régime de l'acte détaché, en raison du lien structurel immédiat et direct qu'ils entretiennent avec celui-ci.

La transmission d'un acte détaché n'entraîne pas celle du mandat de poursuivre l'exécution au-delà, sauf mention expresse de l'huissier de justice expéditeur auquel cas il est fait application de l'article 32 du présent règlement.

2° - Conditions financières de la transmission

L'huissier de justice expéditeur est tenu au paiement de l'acte à son confrère dans un délai maximum de deux mois, à l'exclusion de toute autre rémunération sauf circonstances particulières

3° - Différends relatifs à la transmission

En cas de désaccord, le différend devra être porté soit devant la chambre régionale, soit devant la chambre nationale si ce litige oppose des huissiers de justice de chambres régionales différentes, en application de l'article 7 alinéa 1 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 et de l'article 16 10° de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016. La chambre saisie du différend pourra solliciter l'avis du conseil consultatif de la déontologie des huissiers de justice. Cet avis devra être annexé au procès-verbal de conciliation ou à la décision exécutoire.

Article 28 : Transmission ponctuelle d'un dossier

Un huissier de justice peut transmettre ponctuellement, à l'un de ses confrères territorialement compétents, l'original du titre exécutoire pour exécution. Dans ce cas, l'huissier de justice local assure la gestion complète du dossier, à charge pour lui d'en rendre compte à l'huissier de justice expéditeur.

Les articles 29 à 32 ci-après, sont applicables à la transmission ponctuelle d'un dossier.

Article 29 : Pilotage

Le pilotage est une activité concurrentielle et consiste en la transmission habituelle des dossiers d'un ou de plusieurs clients par un huissier de justice dit « pilote » à un ensemble de confrères dits « locaux » aux fins notamment de recouvrement amiable ou judiciaire.

Il ne saurait déroger aux règles tarifaires et ne peut avoir pour effet de priver l'huissier de justice local de la rémunération prévue à l'article 30.

Article 30 : Conditions juridiques et financières du pilotage

Lors de la transmission du ou des dossiers, l'huissier de justice pilote informe l'huissier de justice local des conditions particulières de gestion (procédure choisie, délais, informations, etc.) ainsi que leur soumission aux présentes dispositions.

Le fait, par l'huissier de justice pilote, d'adresser le dossier à l'huissier de justice local, vaut transmission à ce dernier du mandat de recouvrer et d'encaisser. L'huissier de justice local ne peut à ce titre retenir que le montant des frais taxables déjà exposés dans le dossier concerné en conservant la provision nécessaire à la poursuite de l'exécution.

En cas de retour du dossier pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice pilote assure, dans le délai maximum de deux mois, le paiement des frais exposés dans le cadre du mandat par l'huissier de justice local.

En aucun cas, le pilotage ne peut avoir pour effet de déroger aux règles tarifaires.

Article 31 : Différends liés au pilotage

Tout différend survenant entre l'huissier de justice pilote et l'huissier de justice local est porté soit devant la chambre départementale, soit devant la chambre régionale, soit devant la chambre nationale, en application des articles 6-3° et 7 alinéa 1 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 et de l'article 16 10° de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016.

Titre III : Rapports des huissiers de justice avec les parties et les tiers

Chapitre 1^{er} : Rapports avec les parties

Article 32 : Rapports avec les créanciers

L'huissier de justice doit toujours conseiller la modération à ses mandants. Il fournit aux parties les explications juridiques propres à les éclairer sur leur situation.

L'huissier de justice remplit à l'égard du mandant son devoir de conseil. Il déploie l'activité nécessaire pour remplir la mission qui lui est confiée avec diligence, prudence et probité.

Article 33 : L'huissier mandataire

L'obligation de rendre compte au mandant ou au mandataire principal ne peut délier l'huissier de justice du secret professionnel.

Dans le cadre du recouvrement, amiable ou judiciaire, seules les informations concernant la solvabilité du débiteur, les acomptes versés ou les engagements proposés par celui-ci, ainsi que les démarches ou actes accomplis dans l'intérêt du créancier, peuvent être communiqués à ce dernier ou à son représentant. Conformément au règlement général sur la protection des données, l'accès informatique par le client aux éléments d'un dossier ne doit permettre la consultation d'aucune autre information.

Article 34 : Conventions de partenariat

L'huissier de justice peut conclure une convention de partenariat avec un client, dès lors que celle-ci ne met pas en péril son indépendance, sa rigueur, son intégrité, ni ne déroge aux règles tarifaires, procédurales et déontologiques.

Lorsque cette convention de partenariat s'inscrit dans le champ d'une convention cadre conclue par la chambre nationale ou sur laquelle celle-ci a émis un avis favorable, elle ne peut déroger à la convention cadre.

Article 35 : Refus de ministère

L'huissier de justice refuse son ministère si la volonté du mandant ne lui paraît pas libre ou si la mission envisagée est contraire à l'ordre public.

En cas de difficulté, il réfère au président de la chambre départementale.

L'huissier de justice ne peut agir pour le compte de clients dont les intérêts sont opposés, ni dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en cause.

Article 36 : Rapports avec les débiteurs

L'huissier de justice agit avec tact et humanité vis-à-vis des débiteurs, sans exercer de contrainte inutile, ni mettre en œuvre des mesures disproportionnées.

Chapitre 2 : Rapports avec les tiers

Article 37 : Assistance de tiers

L'huissier de justice veille à la probité et à la discrétion des personnes dont il peut avoir à réclamer l'assistance. Il leur rappelle, si besoin est, les limites de leur intervention ainsi que les contraintes liées à la mission à laquelle ils collaborent.

Article 38 : Relations avec une société commerciale dans l'exercice du ministère

L'huissier de justice peut entretenir des relations avec une société commerciale lui fournissant des biens ou des services nécessaires au fonctionnement matériel de son office.

Il ne peut déléguer à cette société aucune des prérogatives liées à ses fonctions d'officier public et ministériel. L'intervention d'une société de services dans les relations entre l'huissier de justice et son client ne doit pas conduire à un abandon de l'indépendance ou à un détournement de la fonction de l'huissier de justice.

Il ne peut contourner ses obligations déontologiques en faisant ou en laissant accomplir par autrui des opérations qui lui sont interdites par son statut.

Article 39 : Partage d'émoluments

Le partage d'émoluments avec tout autre professionnel qu'un huissier de justice est prohibé.

Titre IV : Devoirs spécifiques liés aux activités professionnelles

Chapitre 1 : La signification, le constat et l'exécution forcée

Article 40. La signification des actes

Pour toutes les démarches et vérifications effectuées dans le cadre de la signification des actes, y compris celles accomplies par un clerc assermenté rattaché à un office, l'huissier de justice s'efforce de parvenir à une remise à personne. Si celle-ci s'avère impossible, la collecte d'informations nécessaire à la rédaction de l'acte doit être diligente et respectueuse de la vie privée.

La relation qui en est faite dans l'acte doit permettre de s'assurer de la qualité de la prestation accomplie.

La signification s'accompagne des explications et conseils nécessaires à la protection des droits du justiciable.

Article 41 : Le constat

L'huissier de justice fait preuve de la plus grande rigueur lors de l'établissement des constats. Les mentions descriptives sont rédigées en toute indépendance, avec clarté et précision. Il veille à l'intégrité des enregistrements annexes éventuels, sur quelque support que ce soit.

Sauf réquisition judiciaire, l'huissier de justice veille au respect du caractère privé du domicile.

Sauf les cas prévus par la loi, l'huissier de justice est tenu de justifier au préalable de sa qualité et de préciser l'objet de sa mission.

Dans le cas d'un constat contradictoire, si l'huissier de justice est prévenu que l'un de ses confrères sera présent personnellement sur les lieux des constatations, il doit également s'y rendre lui-même dans toute la mesure du possible, tant par courtoisie vis-à-vis de son confrère que par délicatesse à l'égard de son propre client.

L'huissier de justice se montre prudent lorsqu'il intervient dans le cadre de jeux, concours, loteries et tombolas. Il lui est interdit de formaliser ces opérations par d'autres moyens qu'un procès-verbal de constat individualisé, seul susceptible d'apporter la preuve de celles-ci.

Article 42 : Les missions d'exécution

Lorsqu'il reçoit un mandat pour l'exécution forcée d'un titre, l'huissier de justice veille à un juste équilibre entre la volonté de son client et son obligation de conseil.

Il n'accomplit que les actes strictement nécessaires et proportionnés à la réalisation de sa mission.

Article 43 : Obligations relatives au service compensation des transports

L'ensemble des actes signifiés et procès-verbaux sont régularisés et font l'objet du paiement des taxes et du service de compensation des transports (SCT) qui y sont attachés.

Chapitre 2. Le recouvrement amiable

Article 44. Comportement général vis-à-vis des créanciers et débiteurs

L'huissier de justice chargé du recouvrement amiable de créances préserve, dans la mesure du possible, l'état de la relation personnelle, commerciale ou professionnelle existant entre le créancier et le débiteur. Il doit agir avec discernement.

Il ne tire pas avantage de sa mission pour obtenir un mandat plus large.

L'huissier de justice ne peut mettre, sous quelque forme que ce soit, les attributs de sa qualité d'officier ministériel à la disposition d'un tiers.

Article 45. Secret des informations

Les informations obtenues à l'occasion d'une opération de recouvrement amiable auprès d'un débiteur ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

Article 46. Le mandat

Le mandat donné par le créancier à l'huissier de justice de procéder au recouvrement amiable de la créance qu'il détient à l'égard d'un tiers doit être formalisé par un écrit.

Le mandat peut préciser le délai convenu pour le recouvrement ou autoriser l'huissier de justice à en déterminer les modalités avec le débiteur.

Le mandat précise également les honoraires et frais, exclusivement à la charge du mandant. Les frais et débours peuvent être déterminés librement selon les stipulations de la convention.

L'huissier de justice tient le mandant régulièrement informé de l'exécution du mandat.

Si, au vu des éléments qui lui sont fournis lors de la conclusion de la convention ou ultérieurement, il lui apparaît que la ou les créances qu'il est chargé de recouvrer amiablement auprès d'un débiteur ne sont manifestement pas certaines, liquides et exigibles ou sont manifestement éteintes par la forclusion ou par la prescription, l'huissier de justice en informe le mandant.

Article 47. Démarches auprès du débiteur

L'huissier de justice chargé du recouvrement amiable de créances ne doit employer aucun document ou aucune formulation, ni fournir une quelconque indication ou information, de nature à induire en erreur ou à créer une confusion sur les droits respectifs du débiteur et du créancier, ou encore sur la nature amiable de son intervention.

Il veille à rappeler au débiteur les conséquences légales du défaut de paiement de la dette et les voies de droit dont dispose le créancier.

En aucun cas il n'use de menaces, de pression ou d'intimidation, ni n'adopte un comportement agressif ou intrusif envers le débiteur et ses proches. De même, il n'intervient pas en personne sur le lieu de travail du débiteur, sauf à la demande de celui-ci.

Article 48. Fin du mandat en cas de paiement

L'huissier de justice qui a obtenu le paiement, total ou partiel, de la part du débiteur ou d'un tiers pour le compte de celui-ci, lui en donne quittance. Il en transmet le montant au créancier, accompagné de la facturation des frais et honoraires ou après déduction de ceux-ci, selon les modalités convenues.

Chapitre 3. Les ventes publiques

Article 49. Mandat de vente

L'huissier de justice est dans tous les cas en possession d'un titre exécutoire lorsqu'il s'agit d'une vente judiciaire, ou d'un mandat de vente exprès lorsqu'il s'agit d'une vente volontaire. Lors d'une vente volontaire, l'huissier de justice respecte le prix de réserve en cas de fixation de celui-ci concernant le bien à vendre.

Le mandat est formalisé par un écrit et précise les conditions de la vente, en indiquant les conditions financières, frais, débours et honoraires divers prévisibles (notamment experts, transports, droits de garde, droits de suite, frais de catalogue).

Article 50. Qualité du propriétaire vendeur

L'huissier de justice s'assure de l'identité ainsi que de la qualité de propriétaire du vendeur, et se fait certifier par celui-ci que le bien qu'il propose de vendre ne fait l'objet d'aucune saisie, nantissement, gage ou tout autre obstacle à l'exercice du droit de propriété.

Article 51. Licéité de la mise en vente

L'huissier de justice s'assure de ne pas proposer à la vente des objets hors du commerce. Si les objets sont soumis à certaines restrictions, il le prévoit dans les conditions de vente.

Article 52. Préparation de la vente

L'huissier de justice est seul organisateur de la vente qu'il réalise en toute indépendance, en renonçant notamment à intervenir dès lors qu'il estime que son concours peut générer une situation de conflits d'intérêts.

Article 53. Information et publicité relatives à la vente

L'huissier de justice est soumis à un devoir d'information à l'égard des acheteurs. Il indique clairement au public avant la vente les conditions de celle-ci en précisant notamment les frais applicables, ainsi que les modalités de paiement et d'enlèvement des biens adjugés.

S'il est tenu d'assurer une publicité suffisante à la vente, il reste néanmoins soumis aux règles de discrétion mais aussi au secret professionnel, tant à l'égard du vendeur et de l'acheteur qu'à l'égard des tiers.

Article 54: Accès à la salle

L'huissier de justice doit faciliter l'accès de la salle et le faire connaître du public.

Article 55. Modalités de la vente

La vente est faite aux enchères et publiquement. Les acheteurs peuvent porter leurs offres par ordres préalables d'achat, voix ou signes, ou encore par enchères téléphoniques ou par voie électronique lorsque les conditions techniques le permettent.

Chapitre 4 : La médiation

Article 56. Indépendance et impartialité

L'huissier de justice médiateur ne peut accepter une médiation lorsque des circonstances sont de nature à affecter son impartialité ou entraîner un conflit d'intérêts, ou sont susceptibles d'être considérées comme telles. Cette interdiction subsiste tout au long de la procédure.

L'huissier de justice médiateur peut orienter les parties vers un autre médiateur ou un organisme de médiation.

Article 57. Neutralité

La neutralité impose à l'huissier de justice médiateur de ne porter aucun jugement de valeur quant à la solution, temporaire ou définitive, adoptée par les parties.

Article 58. Consentement des parties

L'huissier de justice médiateur s'assure que le consentement des personnes est libre et éclairé, en leur rappelant que le processus peut être interrompu à tout moment par les parties.

Article 59. Confidentialité

L'huissier de justice médiateur ne doit divulguer ni transmettre à quiconque le contenu des entretiens ni aucune information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf dans les cas prévus par la loi ou sauf accord des parties.

En cas de médiation judiciaire, il ne peut indiquer au juge que l'existence ou l'absence d'un accord.

Article 60. Communication

L'huissier de justice peut faire état de sa qualité de médiateur sur tous ses supports de communication.

Chapitre 5. L'administration d'immeubles

Article 61. Exercice de l'activité

L'huissier de justice peut exercer l'activité accessoire d'administrateur d'immeubles à titre individuel ou dans les mêmes conditions que celles autorisées pour l'activité principale.

Il applique les règles générales relatives aux fonds qu'il détient pour le compte des tiers et notamment :

- la tenue d'une comptabilité séparée pour ses activités immobilières et ses activités principales ;

- l'ouverture, auprès de l'organisme bancaire de son choix, d'un compte affecté distinct pour l'activité accessoire ;
- l'ouverture d'un compte associé à ce compte pour chaque mandat de syndic d'immeuble ;
- le respect des délais de reversement propres à la profession.

Sa responsabilité civile et financière est assurée par la chambre nationale.

Article 62. Lieu de l'exercice de l'activité

Lorsque l'activité principale et l'activité accessoire sont exercées dans les mêmes locaux, l'huissier de justice administrateur d'immeubles fait en sorte qu'il n'y ait pas de confusion entre les deux activités.

L'utilisation d'un local distinct n'est pas considérée comme un bureau annexe et, à ce titre, n'est pas soumise à autorisation, mais à une simple déclaration auprès de la chambre départementale ainsi qu'à la caisse de garantie de la chambre nationale.

Ce local distinct ne comporte aucune référence à l'activité principale, et ne peut abriter aucune tâche de l'activité principale, même à titre exceptionnel.

Article 63. Dénomination pour l'exercice de l'activité accessoire

L'huissier de justice administrateur d'immeuble demeure libre dans le choix d'une dénomination et d'un logotype, lesquels ne doivent créer aucune confusion avec le titre et la fonction d'huissier de justice. La charte graphique est différente de celle utilisée pour l'exercice de l'activité principale.

Article 64. Communication

Dans le cadre de son activité accessoire d'administrateur d'immeubles, l'huissier de justice est autorisé à faire de la publicité sur tous les supports qu'il juge appropriés, en conservant toutefois les principes de modération, de retenue et de dignité attachés à ses fonctions principales.

Il demeure, à l'occasion de l'exercice de son activité accessoire, responsable de l'image qu'il donne de la profession d'huissier de justice.

Article 65. Sites Internet

Un huissier de justice exerçant l'activité d'administrateur d'immeubles peut posséder, à ce titre, un site professionnel sur le réseau Internet. Ce site est indépendant du site de l'activité principale.

Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables au site Internet réservé à l'activité accessoire. Néanmoins, les mentions figurant sur ce site doivent respecter la dignité attachée à la fonction principale de l'huissier de justice, ainsi que la loyauté vis-à-vis des autres huissiers de justice administrateurs d'immeubles et les règles de confraternité à leur égard.

Article 66. Signalétique

L'huissier de justice administrateur d'immeubles peut signaler ses activités immobilières par la pose d'une enseigne, d'un bandeau de façade ou d'une plaque professionnelle.

Il peut posséder des bureaux avec vitrines, présentant des affiches des lots proposés à la location.

Article 67 : Mandat

La mission confiée à l'huissier de justice administrateur est consignée par écrit, comporte une durée raisonnable, détaille les éléments du mandat et le mode de rémunération.

La seule remise des pièces qui est faite à l'huissier de justice administrateur d'immeubles ne vaut pas mandat.